



## Arrêt

n° 122 850 du 23 avril 2014  
dans l'affaire X / III

En cause : X

agissant en nom propre et en qualité de représentant légal de :

X

X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2013, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par M. X, qui se déclare de nationalité italienne, tendant à l'annulation de la « décision du 28/10/2013 mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (...) ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. RASA *loco* Me E. AGLIATA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 26 juillet 2012, accompagnée de sa compagne et de leurs enfants.

1.2. Le 2 août 2012, la partie requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié/demandeur d'emploi auprès de l'administration communale de Saint-Nicolas, laquelle lui a été octroyée.

1.3. Le 8 janvier 2013, la compagne de la partie requérante, entretemps devenue son épouse, a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne,

en sa qualité de conjointe d'un citoyen de l'Union européenne et a été mise en possession d'une carte F le 18 juillet 2013.

1.4. Le 28 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante et de ses deux enfants mineurs.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En date du 02/08/2012, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/ demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, il a produit un contrat à durée déterminée émanant de la société "[B.] sprl" et attestant d'une mise au travail du 27/08/2012 au 27/11/2012. Il a donc été mis en possession d'une carte E en date du 01/10/2012. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.*

*En effet, depuis l'introduction de sa demande d'attestation d'enregistrement, l'intéressé a travaillé en Belgique durant une dizaine de jours sur une période allant du 27/08/2012 au 06/09/2012. Depuis cette date, il n'a plus effectué de prestations salariées. Par ailleurs, l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux chef de famille depuis au moins novembre 2012, ce qui démontre qu'il n'a plus aucune activité professionnelle effective en Belgique mais également qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980.*

*Interrogé par courrier du 16/09/2013 sur sa situation professionnelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressé a produit une inscription auprès du Forem comme demandeur d'emploi. Ce document n'est cependant pas suffisant pour prouver que l'intéressé a une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle.*

*Ne travaillant plus depuis plus de six mois et ayant travaillé moins d'un an depuis sa demande d'inscription, l'intéressé ne remplit donc plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Par ailleurs, il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé.*

*Conformément à l'article 42 bis § 1er de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressé.*

*Ses deux enfants, l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial, suivent sa situation conformément à l'article 42 ter § 1<sup>er</sup>, alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi précitée. En effet, les enfants vivent avec leurs parents depuis leur arrivée en Belgique. S'agissant d'enfants sous la garde et la protection de leurs parents, leur situation individuelle ne fait apparaître aucun besoin spécifique en raison de leur âge ou de leur état de santé ».*

1.5. Le 28 octobre 2013 également, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de l'épouse de la partie requérante et de l'enfant de cette dernière. L'épouse de la partie requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 122 851 du 23 avril 2014.

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique «

- De la violation des articles 42 bis et 42 ter de la loi du 15/12/1980
- De l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs
- De la violation du principe général de bonne administration qui impose à la partie défenderesse de procéder à un examen particulier et complet du cas d'espèce, et d'agir de manière raisonnable
- Des articles 7 de la chartes (*sic*) des droits fondamentaux, 8 de la CEDH ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, la partie requérante rappelle le contenu de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et soutient que la décision attaquée « n'est pas adéquatement motivée ni en fait ni en droit ». La partie requérante se réfère

ensuite aux articles 42bis, §2, et 42ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 1, 1° et 3°, et §2, de la loi, qu'elle reproduit partiellement. Au regard de ces articles, elle soutient qu'« [elle] se trouve involontairement au chômage durant les douze premiers mois (après une période de travail de moins d'un an) (*sic*), [elle] est inscrite au FOREM, de sorte qu'[elle] conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois à dater du 06/09/2013 (douze mois de la fin de son premier contrat de travail) conformément à l'article 42 bis, § 2, 3° de la loi du 15/12/1980 ». Elle ajoute que « cet article parle de chômage involontaire durant les douze premiers (*sic*) mois et d'inscription auprès du service d'emploi ce qui semble être le cas ici ». Elle estime qu'« il en résulte que la décision critiquée n'est adéquatement ni suffisamment motivée lorsqu'elle déclare que 'l'intéressé ne remplit donc plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut' ».

Elle soutient ensuite que « la décision critiquée procède d'une erreur manifeste d'appréciation et n'est ni adéquatement ni suffisamment motivée lorsqu'elle qualifie une année de chômage dans le contexte actuel de crise économique de longue période d'inactivité démontrant [qu'elle] n'a aucune chance réelle d'être engag[e] ».

S'agissant de ses enfants, la partie requérante relève que « l'article 42ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3° impose à la partie adverse de tenir compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ». Elle précise qu'« il convient de constater que la motivation de la décision critiquée n'évoque à cet égard que [sa] situation administrative, l'âge et l'état de santé de l'enfant ». Elle estime que c'est « insuffisant au regard de la décision susmentionnée, qui évoque d'autres éléments dont il doit être tenu compte, notamment la durée de séjour de plus d'un an en Belgique, la situation familiale et économique, leur intégration sociale et culturelle, les enfants étant scolarisés en Belgique ou encore l'intensité de leurs liens avec leur pays d'origine ».

La partie requérante soutient enfin que la décision querellée « viole le principe de bonne administration qui aurait dû nécessairement conduire la partie adverse qui a l'obligation légale de tenir compte 'de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine' (...) [à lui] demander de produire toute pièce et/ou de faire valoir tout argument lié à ces éléments, ce qui l'aurait conduit (*sic*) à être informée, si ça n'a pas été fait, notamment de la scolarité des enfants et de l'handicap de l'un d'eux, éléments importants notamment au niveau des éléments liés à la santé et à la situation familiale et à l'intégration sociale et culturelle et, par conséquent, à la motivation valable et en bonne connaissance de cause de tous les éléments dont la partie adverse a l'obligation légale d'en tenir compte (*sic*), ce qu'elle n'a pas fait en violation dudit principe ». Elle ajoute que « la décision critiquée [reconnaît] elle-même [qu'elle ne l'a] interrogée par courrier du 16/09/2013 que 'sur sa situation professionnelle ou ses autres sources de revenus' ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *seconde branche*, la partie requérante estime que la partie défenderesse « n'a pas respecté son droit à la vie privée et familiale érigé par les articles 7 de la charte des droits fondamentaux et (...) 8 de la CEDH ». Elle relève qu'elle « mène une vie familiale avec son épouse et les enfants en Belgique depuis son arrivée en août 2012, [elle] y a travaillé et effectué des démarches professionnelles, ses enfants sont scolarisés (*sic*) en Belgique, un d'eux est handicapé reconnu par le SPF SS HANDICAPES ». Elle soutient ensuite qu'il s'agit d'« éléments que la partie adverse n'est pas censée ignorer au moment de l'adoption de la décision critiquée ». Elle conclut que la décision attaquée « constitue une ingérence dans sa vie privée et familiale et que la partie adverse n'a pas procédé à une véritable balance des intérêts en présence et sa décision n'est nullement proportionnée (*sic*) par rapport au but qu'elle poursuit ».

### 3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi, tout citoyen de l'Union européenne a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ».

Le Conseil rappelle également qu'en application de l'article 42bis, § 1<sup>er</sup>, de la loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union européenne lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article

40, § 4, de la loi. Aux termes de l'article 42bis, § 2, de la loi, celui-ci conserve toutefois son droit de séjour :

« [...] »

3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois; [...] ».

3.1. Sur la *première branche* du moyen, le Conseil relève que la décision prise à l'égard de la partie requérante est fondée sur la constatation qu'elle ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et ce, au motif que « depuis l'introduction de sa demande d'attestation d'enregistrement, l'intéressé a travaillé en Belgique durant une dizaine de jours sur une période allant du 27/08/2012 au 06/09/2012. Depuis cette date, il n'a plus effectué de prestations salariées [...], ne travaillant plus depuis plus de six mois et ayant travaillé moins d'un an depuis sa demande d'inscription, l'intéressé ne remplit donc plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut [...], il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé ».

Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif et que la partie requérante confirme, en termes de requête, qu'elle n'exerce plus d'activité professionnelle.

En termes de requête, la partie requérante soutient toutefois qu'en tant que chômeur involontaire, elle conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois à dater du 6 septembre 2013, en vertu de l'article 42bis, §2, de la loi, de sorte que la décision querellée est inadéquatement motivée sur ce point. Le Conseil constate néanmoins que si cette disposition prévoit effectivement que le citoyen de l'Union européenne conserve son droit de séjour, obtenu sur la base de l'article 40, §4, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi, dans certaines hypothèses et notamment en cas de chômage involontaire dûment constaté, la partie requérante reste toutefois en défaut de démontrer qu'elle se trouve en situation de chômage involontaire, cette affirmation ne trouvant en effet aucun écho au dossier administratif. Dès lors, force est de constater que l'argumentaire de la partie requérante à cet égard manque en fait.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie défenderesse, dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait du titre de séjour octroyé à la partie requérante, a invité cette dernière, par un courrier daté du 16 septembre 2013, à produire divers documents de nature à faire obstacle au retrait de son titre de séjour. Or, en réponse à ce courrier, la partie requérante n'a produit qu'une attestation d'inscription en tant que demandeur d'emploi auprès du FOREM. Le Conseil relève qu'il est ainsi malvenu dans le chef de la partie requérante de soutenir que « la décision critiquée procède d'une erreur manifeste d'appréciation et n'est ni adéquatement ni suffisamment motivée lorsqu'elle qualifie une année de chômage dans le contexte actuel de crise économique de longue période d'inactivité démontrant [qu'elle] n'a aucune chance réelle d'être engagé[e] » dès lors qu'elle n'a pas produit une seule preuve de recherche active d'emploi.

Le Conseil observe encore que ledit courrier du 16 septembre 2013 porte la mention suivante : « Conformément à l'article 42 ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 et/ou l'article 42 quater, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, si un des membres de votre famille a des éléments humanitaires à faire valoir dans le cadre de l'évaluation de votre dossier, il lui est loisible d'en produire les preuves ». La partie requérante n'ayant pas davantage répondu à cette invitation, elle n'est pas fondée à reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte « de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine », de la situation de ses enfants et encore moins de ne l'avoir interrogée que « sur sa situation professionnelle ou ses autres sources de revenus ».

Partant, la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.2. Sur la *deuxième branche* du moyen, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que l'existence d'une vie familiale entre la partie requérante, son épouse et leurs enfants n'est pas contestée par la partie défenderesse. Toutefois, dès lors que la décision querellée vise également les enfants

mineurs de la partie requérante, qu'une décision revêtant la même portée a été adoptée par la partie défenderesse à l'égard de son épouse et de l'enfant de cette dernière, en date du 28 octobre 2013 et que le recours introduit par cette dernière devant le Conseil de céans, à l'encontre de ladite décision, a été rejeté par un arrêt n° 122 851 du 23 avril 2014, la seule exécution de la décision querellée ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale de la partie requérante.

La décision attaquée n'impliquant nullement une rupture de la vie privée et familiale de la partie requérante, de son épouse et de leurs enfants, la partie requérante n'invoquant au demeurant aucun obstacle à la poursuite de sa vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique, il ne peut être question d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

Partant, la deuxième branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT